



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre – Novembre – Décembre

2013

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Olivier MAUPETIT, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : Mmes et MM. Nadine MOREAU, Annie COPIN, Patrick SEGAUD, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, François MILLET, Eric THIANT

Etaient excusés : Mmes et MM. Nadine MOREAU, Patrick SEGAUD, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, François MILLET, Eric THIANT

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET
Solange HUGUEL à Stéphanie DEDION
Stéphanie LHOSTE à Henri BIGNELL
Eric THIANT à Roland GOGUERY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Roland GOGUERY a été nommé secrétaire de la séance.

Date de convocation : 12 novembre 2013

Délibération n° 127/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation du rapport de la CLECT pour intégration à Bourges Plus LISSAY-LOCHY et VORLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL127-2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) est devenu, en 2007, un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant les 290 communes du département du Cher ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est désormais possible pour les collectivités qui le souhaitent, de confier au Syndicat la gestion, la maintenance et les travaux d'investissement de leur réseau

d'éclairage public en lui transférant cette compétence par décision de leur assemblée délibérante.

Le Syndicat assume alors l'ensemble des obligations du propriétaire, conformément aux stipulations de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, mais les collectivités sont systématiquement consultées sur l'opportunité des travaux (montant, programmation,...) et le choix des matériels installés.

Les modalités d'exercice de la compétence par le Syndicat, ainsi que le montant des contributions ou participations financières demandées aux collectivités, sont adoptés par décision de l'assemblée délibérante du SDE 18.

A l'issue d'un recensement précis des équipements, un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine a été élaboré et doit être signé entre la collectivité « propriétaire » et le Syndicat « usufruitier », conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce document mentionne :

- Les équipements existants à la date de signature du procès-verbal, qui sont mis à disposition du SDE 18 pour assumer sa compétence,
- La valeur comptable dite « valeur historique » des équipements, si elle est connue, et la valeur technique dite « valeur estimée », prenant en compte la vétusté des ouvrages,
- Les modalités de mise à jour des informations patrimoniales par le SDE 18,
- Les conséquences juridiques et les dispositions financières liées à la mise à disposition,
- La liste des contrats ou contentieux en cours et transférés au SDE 18.

Les écritures d'ordre non budgétaires de transfert d'actif entre la collectivité et le SDE 18 sont réalisées par le comptable public. Elles se fondent en principe sur la valeur historique, issue de l'actif patrimonial de la collectivité.

Toutefois, la collectivité étant dans l'impossibilité d'individualiser la valeur des biens, les opérations comptables de transfert seront réalisées sur la base de la valeur estimée à l'occasion du recensement, cette valeur ne pouvant être supérieure au total du compte 21538 de la collectivité.

Pour la collectivité de TROUY, la valeur comptable dite « valeur historique » des équipements s'élève

à : 344 719.44 €.

La valeur technique dite « valeur estimée » de ces équipements s'élève à 7 258 297.75 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2206 du 21 décembre 2010 relatif aux statuts du Syndicat

Département d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 28 novembre 2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public selon la formule complète, intégrant la gestion, la maintenance et les travaux d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes du procès-verbal de mise à dispositions des biens.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.
- AUTORISE le comptable public à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Délibération n° 128/2013 – adoptée à l'unanimité
Modifications article 1^{er} des statuts du SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL128_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2013-17 du 3 juillet 2013, relative à la modification de l'article 1^{er} de ses statuts :

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification du paragraphe VII et la création du paragraphe VIII de l'article 1^{er} des statuts, relatif aux compétences exercées par le SDE 18, concernant les « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

L'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2013-17 du Comité du 3 juillet 2013 :

« Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Comité ou le bureau syndical et approuvées par le demandeur, le Syndicat Départemental pourra être chargé de l'étude, du montage financier et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

Ceux-ci devront, en tout état de cause, faire l'objet d'une inscription dans les statuts.

**VIII – Infrastructures de charge nécessaires
à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- *La définition d'un schéma cohérent de déploiement des dites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;*
- *La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;*
- *Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.*

La demande des collectivités adhérentes est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat. »

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher telle que proposée.

Délibération n° 129/2013 – adoptée à l'unanimité
Modifications de l'article 77 du règlement du cimetière communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL129_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la délibération du 17 septembre 2013 portant approbation de l'actualisation du règlement du cimetière communal ;

Vu l'arrêté du maire AR 90-2013, portant règlement du cimetière communal ;

Considérant les demandes des administrés et l'attachement des familles en deuil de pouvoir disposer d'un monument pour se recueillir, y compris sur les caves urnes ;

Considérant qu'aucune réglementation ne s'oppose à l'édification de monument sur les caves urnes ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de modifier l'article 77 du règlement du cimetière communal ainsi qu'il suit :

La construction de monument, stèle, est autorisée sur les cave urnes à condition qu'elles soient aménagées dans des dimensions raisonnables et en tout état de cause, dans le respect des dimensions maximales autorisées suivantes : hauteur 65 cm et largeur 55 cm, ceci afin de préserver une unité d'aspect du jardin cinéraire et de veiller à des conditions de stabilité, d'harmonisation et de sécurité.

Le choix des diverses plaques ou inscriptions est laissé à la libre appréciation des familles.

De même, l'ensemble du couvercle peut être remplacé par un couvercle de nature différente mais de dimensions et de pente identiques.

Le conseil municipal délibère,

APPROUVE la modification telle que proposée qui fera l'objet d'un arrêté du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Délibération n° 130/2013 – adoptée à la majorité
Motion sur PLUI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL130_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la motion proposée par l'association des maires du Cher sur le transfert obligatoire de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;

Considérant que cette mesure porte une grave atteinte au principe de libre administration des collectivités locales consacré par l'article 72 de la Constitution ;

Considérant que l'urbanisme est au cœur même de l'exercice du mandat municipal et qu'il appartient au Maire et à son conseil municipal de dessiner l'avenir de leur commune en matière d'urbanisme ;

Considérant que ce transfert sera d'autant moins acceptable que dans le même temps, le poids des petites communes au sein des intercommunalités se réduit et sera à nouveau réduit dans le cadre des regroupements futurs des intercommunalités ;

Les membres du conseil municipal de la commune de Trouy s'associent à la motion proposée par l'association des maires du Cher demandant au Gouvernement et au Parlement de renoncer à ce dispositif et demande la suppression de l'article 63 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur).

Délibération n° 131/2013 – adoptée à la majorité
Motion sur le découpage des Cantons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL131_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux, communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Considérant que la loi susvisée implique la réduction du nombre de cantons et la révision globale de la carte cantonale du département du Cher,

Considérant qu'il semble légitime que cette révision intervienne dans la transparence, dans la concertation et fasse l'objet, pour ce faire, d'une consultation préalable des acteurs locaux et notamment des conseillers municipaux,

Considérant les limites des EPCI à fiscalité propre qui constituent aujourd'hui le cadre des relations entre les communes et une référence géographique,

Considérant le schéma départemental de coopération intercommunale adopté,

Le conseil municipal délibère,

FORMULE le vœu d'être consulté officiellement, dans la transparence, par le Conseil général sur le projet de décret portant révision de la carte cantonale,
EMET le souhait que les futurs cantons tiennent compte des limites des EPCI à fiscalité propre,

SOLLICITE auprès du Ministre de l'intérieur que soient pris en compte les présents vœux.

Délibération n° 132/2013 – adoptée à l'unanimité
Don de solidarité au peuple Philippin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL132_2013-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Le conseil municipal de la Ville de TROUY exprime son entière solidarité au peuple philippin, durement frappé par Haiyan, typhon dévastateur, qui aurait fait déjà plus de 10 000 morts aux Philippines.

Se joignant à l'élan de solidarité suscité par l'ampleur de cette tragédie, la Ville de Trouy répond à l'appel de l'AMF du 18/11/2013 effectué auprès des collectivités françaises pour soutenir l'action des associations et ONG qui se sont mobilisées pour venir au secours des victimes.

Le conseil municipal délibère,

Décide de verser un don de 300 € en témoignage de son soutien au peuple philippin et d'utiliser le FACECO pour effectuer le virement.

Délibération n° 133/2013 – décision municipale
Décision municipale tarifs 2014 EJMT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL133_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la délibération du Conseil municipal, du 21 février 2012, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 12 novembre 2013 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2014 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.
- PREND ACTE des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-après.

Tarifs 2014 applicables aux habitants de Trouy Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune
--

Manifestations à but non lucratif
(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)

	Associations	Privé	Privé	
			Location le vendredi à	Conférence Vin

					13 h 30 jusqu'à 9 h le lende- main	d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	96 €	189 €	160 €	282 €	97 €	89 €
Cuisine	96 €	175 €	96 €	175 €	48 €	89 €
Total	192 €	364 €	256 €	457 €	145 €	178 €
Hall + Bar (Caution 77 €)						62 €

Manifestations à but lucratif
(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)

	Associations		Privé		Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	318 €	468 €	473 €	691 €	89 €
Cuisine	96 €	175 €	96 €	175 €	89 €
Total	414 €	643 €	569 €	866 €	178 €
Hall + Bar (Caution 77 €)					62 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : Pour les jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
 Pour les week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
 du dimanche 9 h au lundi 14 h 00
2 jours : Pour les week-ends : du samedi 9 h au lundi 14 h 00

Conditions particulières (pour tous) :

- **Pour installation et agencement le vendredi après-midi à partir de 13 h 45**, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end,
- **Supplément : Grande salle + Bar + Cuisine = 32 €**

Pour les associations locales :

- Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.
- Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :

1^{ère} location = gratuite
2^{ème} location = plein tarif
3^{ème} location = - 15 %

**Tarifs 2014 applicables aux personnes, associations
Ou groupements extérieurs à la Commune**

Manifestations à but non lucratif

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises,
Associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'Honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	302 €	497 €	174 €
Cuisine	197 €	352 €	174 €
Total	499 €	849 €	347 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 105 € Privé = 137 €

Manifestations à but lucratif

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	570 €	858 €	174 €
Cuisine	197 €	352 €	174 €
Total	767 €	1 210 €	347 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 105 € Privé = 137 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : Pour les jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
Pour les week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00
2 jours : Pour les week-ends : du samedi 9 h au lundi 14 h 00

Conditions particulières (pour tous) :

Pour installation et agencement le vendredi après-midi à partir de 13 h 45, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end,

Supplément : Grande salle + Bar + Cuisine = 32 €

Délibération n° 134/2013 – décision municipale

Décision municipale partenariat avec Infocom-France mise à disposition gratuite d'un véhicule

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL134_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Vu la proposition de partenariat présentée par INFOCOM-France (13400 AUBAGNE) de mettre à disposition gratuitement un véhicule neuf à la commune, le financement de l'opération étant assuré par Infocom-France grâce aux sponsors publicitaires qui figurent sur ce véhicule aux emplacements prévus à cet effet ;

Considérant que ce véhicule pourra être affecté au service technique dans la mesure où un véhicule est usagé ;

Vu les caractéristiques du contrat présenté à l'assistance ;

Le conseil municipal,

Prend acte de ce partenariat, du contrat et de la livraison du véhicule qui est conditionnée à la quantité de sponsors publicitaires devant couvrir le besoin de financement dudit véhicule.

Délibération n° 135/2013 – adoptée à l’unanimité
Subvention exceptionnelle à l’Etoile Sportive Trouy Pétanque

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL135_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la création d’une nouvelle association trucidienne dénommée « Etoile Sportive Trouy Pétanque » ;

Considérant qu’elle répond aux critères « d’association trucidienne » ;

Vu la proposition de la commission municipale « Vie de la Cité » du 16/10/2013 de lui attribuer une subvention de 150 € pour aider à la mise en place de cette nouvelle association ;

Vu l’avis favorable du bureau municipal du 5/11/2013 ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Le conseil municipal délibère,

- APPROUVE cette proposition.
- ATTRIBUE en conséquence une subvention de 150 € à l’association trucidienne « Etoile Sportive Trouy Pétanque » nouvellement créée.

Délibération n° 136/2013 – adoptée à l’unanimité
Subvention exceptionnelle pour l’animation du Téléthon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL136_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la manifestation qui se déroulera le samedi 7 décembre 2013 à partir de 17 h à l’Espace

Jean-Marie Truchot et qui prévoit l’organisation d’un spectacle de Yann COSTA « Monde de clown, Osito et moi», dans le cadre du téléthon 2013 ;

Vu le montant de ladite manifestation de 400 € ;

Vu le budget 2013, notamment l’article 6232 ;

Considérant que cette prestation est prise en charge par la Ville de Trouy ;

Considérant que l’entrée du spectacle est fixée à 2.50 € par personne dont le produit en découlant sera intégralement reversé en faveur du téléthon ;

Le Conseil municipal délibère,

- APPROUVE cette initiative dont les dépenses ont été prévues à l’article 6232 du budget 2013 de la Commune.

Délibération n° 137/2013 – adoptée à l’unanimité
Subvention exceptionnelle pour l’Atelier des Couleurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL137_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la demande d’une subvention exceptionnelle présentée par l’association trucidienne « l’atelier des couleurs » pour l’acquisition de 11 spots à pince afin,

- d’une part, de faire d’importantes économies d’énergie (actuellement gros spots à halogènes)
- et, d’autre part, d’avoir une meilleure luminosité dans la salle située au-dessus de la bibliothèque;

Vu la proposition de la commission municipale « Vie de la Cité » du 16/10/2013 de lui attribuer une subvention de 150 € pour aider à cette acquisition ;

Vu l’avis favorable du bureau municipal du 5/11/2013,

Vu le budget primitif 2013 de la Commune;

Le conseil municipal délibère,

- APPROUVE cette proposition ;
- ATTRIBUE en conséquence une subvention de 150 € à l’association trucidienne « l’atelier des couleurs ».

Délibération n° 138/2013 – adoptée à l’unanimité
Subvention pour la Mission Locale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL138_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} juillet 2013 présentée par la Mission Locale ;

Vu la proposition de la commission municipale « Vie de la Cité » du 9/09/2013 de lui attribuer une subvention de 100 €, quelques jeunes trucidiens bénéficiant des services réalisés par la mission locale ;

Vu l’avis favorable du bureau municipal du 5/11/2013 ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Le conseil municipal délibère,

- APPROUVE cette proposition ;
- ATTRIBUE en conséquence une subvention de 100 € à « La Mission Locale pour les Jeunes » domiciliée à Bourges.

Délibération n° 139/2013 – adoptée à l’unanimité
Actualisation au 1^{er} janvier 2014 du tableau de la voirie communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL139_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Monsieur le maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que, par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2012, il a été prescrit une enquête publique sur le classement dans le domaine public communal de la voirie du lotissement : le « Clos des Vents » comprenant la rue du Clos des Vents et de ses espaces communs ;

Monsieur le maire rappelle que l'enquête s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 inclus et que, suite aux observations recueillies, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour la rétrocession de ces parcelles ;

Par délibération du 20 novembre 2012, le Conseil municipal, à l’unanimité, a émis un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique et au transfert d’office et sans indemnité dans le domaine public communal dudit lotissement ;

Considérant que, l’acte notarié relatif aux parcelles constituant la voirie du lotissement « le Clos des Vents », cadastrées section AB N° 246, 249, 257 pour une surface totale de 1 663 m², a été dressé le 17 juillet 2013 par Maître Valérie Prévost et dûment publié au fichier des hypothèques ;

Vu le tableau de la voirie communale au 1^{er} janvier 2013, fixant la longueur de la voirie communale à 31 470.50 mètres ;

Le conseil municipal délibère,

- DECIDE d'incorporer dans le tableau de classement des voies communales la voirie du lotissement « Le Clos des Vents » d’une emprise de 1 663m² et d’une longueur de 83 mètres ;
- APPROUVE en conséquence l’actualisation du tableau de la voirie communale dont le total de la longueur de la voirie communale est porté à 31 553 mètres au 1^{er} janvier 2014, tel qu’annexé.

Délibération n° 140/2013 – décision municipale
Décision municipale Tarifs municipaux pour l’année civile 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL140_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu la délibération du Conseil municipal, du 21 février 2012, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n’ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 12 novembre 2013 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la fixation des tarifs ci-après, proposés pour l'année 2014, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Délibération n° 141/2013 – adoptée à l'unanimité
Admission en non-valeur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL141_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu l'état P 511 transmis par le trésorier, en date du 27 septembre 2013 ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal doit faire l'objet d'une délibération,

Le Conseil Municipal délibère ;

- PRONONCE l'admission en non-valeur des produits déclarés irrécouvrables ainsi qu'il suit :

ETAT P511 liste n°1005590512 :

Année 2008 – Titre 66-3	13.92 €
Année 2009 – Titre 97-35	3.07 €
Année 2009 – Titre 97-41	11.71 €
Année 2009 – Titre 45-100	3.01 €
Année 2009 – Titre 45-11	6.55 €
Année 2011 – Titre 45-17	6.86 €
Année 2012 – Titre 50-145	4.48 €
Année 2012 – Titre 97-40	2.93 €
Année 2012 – Titre 45-64	0.56 €
Année 2012 – Titre 45-115	3.48 €
Année 2012 – Titre 41-259	13.92 €
Année 2012 – Titre 97-54	0.01 €
Année 2012 – Titre 66-7	10.44 €
Année 2012 – Titre 50-127	0.50 €
Année 2012 – Titre 50-146	0.09 €
Année 2012 – Titre 50-167	3.48 €
Année 2012 – Titre 45-17	5.92 €
Année 2009 – Titre 97-227	3.52 €

TOTAL DE LA DEPENSE IMPUTABLE A L 'ETAT P511 – liste 1005590512 =
94.45 €

Délibération n° 142/2013 – Décision municipale
Décision municipale Tarifs 2014 du restaurant scolaire et des séjours vacances scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL142_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Monsieur le maire donne la parole à Madame Béatrice RATELET, adjoint au maire délégué aux générations, laquelle présente à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux les tarifs du restaurant scolaire et des séjours de vacances du Service Enfance Municipal de TROUY pour l'année 2014 et propose une augmentation des tarifs de + 1 %.

La commune participe en moyenne, à hauteur :

- de 54 % du prix de revient pour le restaurant scolaire
- et 45 % du prix de revient en ce qui concerne les séjours de vacances (février, Pâques, été et Toussaint).

Vu la délibération du Conseil municipal, du 21 février 2012, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 novembre 2013 ;

Le conseil municipal,

Prend acte de la fixation des tarifs du restaurant scolaire et des séjours de vacances scolaires à partir du 1^{er} janvier 2014 ainsi qu'il suit:

Restaurant scolaire :

Réservation des repas au mois ou à la semaine, possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier. Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

Repas enfant de maternelle	2,99 €
Repas enfant de primaire	3,56 €
Repas adulte	4,67 €

Pénalité de 1 € par repas non réservé.

Séjours de vacances :

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.

Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédent la semaine concernée

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signé une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

	1 ^{er} enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
QUOTIENT FAMILIAL Quotient familial ou cartes	Forfait N°1 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°2 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	Forfait N°3 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
0000 à 550 et Cartes CAF	22,75 €	11,37 €	11,37 €	11,37 € 1 journée maximum dans la même semaine	5,69 € 1 ½ journée maximum dans la même semaine
551 à 650 et Cartes GIAT et IGESA	34,12 €	22,75 €	17,06 €		
651 à 750	45,50 €	34,12 €	22,75 €		
751 à 850	51,19 €	39,80 €	25,60 €	22,75 € 2 journées maximum dans la même semaine	11,37 € 2 ½ journées maximum dans la même semaine
850 à 1050	62,81 €	51,19 €	31,28 €		
plus de 1050	68,24 €	56,86 €	34,12€		

RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits, une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée.

	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30	Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30
SANS AIDES	110,00 €	64,00 €	31 €	21 €
CARTES IGESA ou GIAT	99,00 €	53,00 €		
CARTES CAF	94,00 €	56,00 €		

Délibération n° 143/2013 – adoptée à l'unanimité
Contrats 2014 intervenants scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL143_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Madame Béatrice RATELET, maire-adjointe aux Générations, informe l'assistance

⇒ de la proposition de reconduire les interventions « MUSIQUE » dans les écoles de TROUY, durant l'année scolaire 2013-2014 :

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarif horaire toutes charges comprises	Total
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Nord A compter du 01/01/2014	62 h	33.00 €	2 046.00
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Bourg A compter du 01/03/2014	53 H15	33.00 €	1 753.95
Total € TTC					3 799.95

⇒ du souhait manifesté par l'équipe enseignante de l'école primaire du Bourg, de mettre en place une activité handball au bénéfice de 3 classes.

Suivant le projet pédagogique porté ci-joint en annexe, les valeurs de ce sport poursuivent les objectifs suivants :

- Favoriser le développement des capacités motrices
- Contribuer à l'éducation à la santé par une meilleure connaissance de son propre corps
- Développer une éducation à la sécurité par des prises de risques contrôlées
- Eduquer à la responsabilité et à l'autonomie, en facilitant l'accès à des valeurs morales et sociales

Ces animations sont, en outre, dispensées par l'association BOURGES HANDBALL 18 et devraient s'articuler à raison de 6 séances de 1 heure par classe, soit un total de 18 heures.

Le tarif s'articule ainsi qu'il suit :

- 15 € la séance avec paiement des frais de déplacement en sus, à hauteur de 0.30 € du kilomètre parcouru ;
- D'où le calcul suivant : 3 classes x 15 € x 6 séances soit 270 € + 6 séances x 20 kms x 0.30 = 36 €, soit une somme globale de **306 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats en découlant ;
- DIT que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget principal de la commune 2014, dûment crédité à cet effet.

Délibération n° 144/2013 – adoptée à l'unanimité
Actualisation du montant forfaitaire annuel de la participation pour dérogation scolaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL144_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'inscription d'enfants originaires de communes extérieures est justifiée soit par accord préalable, soit par l'article 23 qui prévoit le cas où la commune de résidence est tenue de participer, à savoir :

- scolarisation liée aux obligations professionnelles des deux parents avec absence de structures d'accueil dans la commune de résidence ;
- raisons médicales ;
- scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil et non remise en cause de la scolarité jusqu'à la fin du cycle maternel ou primaire.

Monsieur le maire propose que le montant de la participation soit actualisé comme chaque année dans les mêmes proportions que celui concernant la ville de Bourges ; à savoir, selon le taux moyen national d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, ainsi porté pour cette année à la somme identique de **201.73 €** par enfant. Cette participation concernera aussi bien les enfants des communes extérieures inscrits dans les écoles de Trouy, que les enfants de Trouy inscrits dans les communes extérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal délibère,

- ACCEPTE le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de **201.73 €** par enfant inscrit pour l'année scolaire 2012/2013.

Délibération n° 145/2013 – Décision municipale
Décision municipale portant attribution du MAPA N° 03-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL145_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Vu les Codes général des collectivités territoriales et des marchés publics ;

Considérant que, dans le cadre du Marché N° 01-2013 « Achat et livraison de papier, fournitures de bureau, consommables informatiques et enveloppes en direction des services municipaux de la commune de Trouy », le lot N° 4 « ENVELOPPES », réservé à des entreprises adaptées, a été déclaré infructueux en l'absence de candidature, une nouvelle consultation référencée MAPA N° 03-2013 « Achat et livraison d'enveloppes en direction des services municipaux de la commune de Trouy » a été effectuée par lettre de consultation du 2/07/2013 auprès de deux organismes de travail adapté :

- Les ateliers du GEDHIF
- Le Verdier

Vu les offres présentées dans les délais et leur analyse ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 5 novembre 2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 septembre 2013 ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à bon de commandes, référencé MAPA N° 03-2013 « Achat et livraison d'enveloppes en direction des services municipaux de la commune de Trouy » pour un montant annuel maximum de 1000 € TTC et une durée ne pouvant excéder 4 ans aux Ateliers du GEDHIF sis à Bourges (18).

Délibération n° 146/2013 – Décision municipale

Décision municipale portant sur l'avenant N° 2 au LOT N° 7 MAPA N° 20-2010 EJMT PHASE A-2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL146_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Vu le marché n° 20-2010 portant sur « l'extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot - phase A2 » ;

Vu le LOT n° 7 «menuiseries intérieures», attribué à SAS TREMEAU ;

Vu la nécessité dûment justifiée de procéder à l'ajout et à la suppression de travaux initialement prévus ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à retirer et à ajouter ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5/11/2013 ;

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de l'avenant n° 2 du LOT n° 7 « Menuiseries Intérieures », relatif au marché MAPA n° 20-2010 portant sur « l'extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot - phase A2 », pour une moins-value d'un montant total 299.61 € HT soit 358.33 € TTC.

Délibération n° 147/2013 – Décision municipale

Décision municipale portant attribution du MAPA N° 05-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL147_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Vu les Codes général des collectivités territoriales et des marchés publics ;

Vu la décision du conseil municipal en date du 17 septembre 2013 décidant de recourir aux compétences d'un prestataire pour assister le maître d'ouvrage à élaborer le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), analyser les offres et contrôler les prestations ;

Vu la consultation référencée N° 05-2013, portant sur l'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique, effectuée par lettre de consultation du 9/09/2013 auprès de trois bureaux,

Vu les offres présentées dans les délais et leur analyse ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 septembre 2013 ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant à LABOSPORT (72 -LE MANS) les missions de la consultation référencée N° 05-2013 pour un montant de 12 171 € HT soit 14 556.52 € TTC, telles que ci-après :

	missions	montant
<i>FIN 2013</i> <i>DEBUT 2014</i>	1/ LES VISAS	
	des documents de conception	591,00
	des documents d'exécution (marché)	1 207,00
	2/ contrôle en cours de travaux	4 471,00
	3/ contrôle final	2 191,00
TOTAL 1 HT		8 460,00
	<u>OPTIONS RETENUES</u>	
	4/ mission de contrôle technique de construction	2 797,00
	5/ contrôle de conformité des échantillons prélevés sur site	914,00
TOTAL 2 HT		3 711,00
TOTAL GENERAL		12 171,00
TVA		2 385,52

TOTAL TTC	14 556,52
------------------	----------------------

Délibération n° 148/2013 – adoptée à l’unanimité
Demande de subvention au CNDS Projet de transformation du terrain de football en gazon synthétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL148_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2013
Publication : 29/11/2013

Vu le projet d’aménagement du terrain d’honneur de football en gazon synthétique de la Ville de Trouy préparé par le groupe de travail depuis janvier 2012 ;

Vu les subventions demandées et les montants notifiés ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal a sollicité auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) une subvention d’équipement sportif pour la réalisation de l’aménagement du terrain d’honneur de football de la Ville de Trouy en gazon synthétique à hauteur de 110 000 € ;

Considérant que la demande de subvention susvisée a été rejetée par lettre du CNDS du 25/04/2013 reçue le 30/04/2013 ;

Vu les demandes renouvelées par Monsieur le maire de Trouy auprès du CNDS eu égard de l’importance du projet ;

Vu le courrier du CNDS du 10/09/2013 reçu le 10/10/2013 ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune prévoyant des crédits à hauteur des financements obtenus et de l’apport communal ;

Vu l’autorisation de programme et de crédits de paiements approuvée dans le cadre du BP 2013 ;

Vu l’avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d’honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à solliciter auprès du CNDS une subvention de 110 000 € et d’approuver en conséquence le plan de financement.

Le Conseil municipal délibère,

- SOLLICITE au titre de 2014 auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) une subvention d’équipement sportif pour soutenir et encourager la réalisation de l’aménagement du terrain d’honneur de football de la Ville de Trouy en gazon synthétique à hauteur de 110 000 € ;
- APPROUVE le plan de financement de l’opération « transformation d’un terrain de football existant en gazon naturel vers un terrain en gazon synthétique » dont le montant total est estimé à 682 177 € HT, tel que ci-annexé :

DEPENSES	RECETTES
-----------------	-----------------

INTITULE	MONTANT HT	OBSERVATIONS	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS	
TRAVAUX	682 177		SUBVENTIONS	532 925		78,12%
estimation	682 177	devis CCTP rédigé DCE en cours	CRA 3G (Région)	182 900	Inscrite	26,81%
			Département (Conseil général)	180 000	en cours d'instruction	26,39%
			CNDS	110 000	nouvelle demande	16,12%
			FAFA	30 000	notifié	4,40%
			Fonds de concours B+	30 025	notifié	4,40%
			APPORT COMMUNAL	149 252		21,88%
TOTAL HT	682 177			682 177		100%

Délibération n° 149/2013 – adoptée à l’unanimité

Demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de la réserve parlementaire 2014 Projet de transformation d’un terrain de football en gazon synthétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL149_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Vu la constitution d’un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d’aménagement du terrain d’honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu l’avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d’honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Vu les différentes demandes de subventions déjà déposées ;

Vu la demande de Monsieur le maire auprès de Monsieur Rémy POINTEREAU, Sénateur du Cher ;

Vu la lettre de Monsieur Rémy POINTEREAU, Sénateur du Cher, du 23 octobre 2013 précisant qu’une subvention exceptionnelle pouvait être envisagée dans le cadre de la réserve parlementaire 2014. ;

Vu le dossier et la note d’opportunité ;

Considérant que ce terrain sera ouvert aux écoles, au Centre de Loisirs et à l’école de football labélisée, animée par l’association l’Etoile Sportive de Trouy ;

Entendu l’exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal délibère,

- SOLLICITE auprès de Monsieur Rémy POINTEREAU, sénateur du Cher, dans le cadre de réserve parlementaire 2014, une subvention exceptionnelle de l’Etat pour aider au financement de l’opération « transformation d’un terrain de football existant en gazon naturel vers un terrain en gazon synthétique » ;
- APPROUVE le plan de financement de l’opération « transformation d’un terrain de football existant en gazon naturel vers un terrain en gazon synthétique » dont le montant total est estimé à 682 177 € HT, tel que ci-annexé :

DEPENSES			RECETTES		
INTITULE	MONTANT HT	OBSERVATIONS	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS

TRAVAUX	682 177		SUBVENTIONS	532 925		78,12%
estimation	682 177	devis CCTP rédigé DCE en cours	CRA 3G (Région) Département (Conseil général) CNDS FAFA Fonds de concours B+	182 900 180 000 110 000 30 000 30 025	Inscrite en cours d'instruction nouvelle demande notifié notifié	26,81% 26,39% 16,12% 4,40% 4,40%
			APPORT COMMUNAL	149 252		21,88%
TOTAL HT	682 177			682 177		100%

Délibération n° 150/2013 – adoptée à l’unanimité
Création d’un poste d’adjoint d’animation 1^{ère} classe à temps non complet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131119-DEL150_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2013
Publication : 29/11/2013

Le maire de TROUY, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l’assemblée que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l’avis de la CAP du **8 avril 2013**,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du **26 mars 2013**,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **7 juin 2011** déterminant les taux de promotion pour avancement de grade dans la collectivité,

Considérant la réussite par un agent de l’examen professionnel d’adjoint d’animation de 1^{ère} classe,

Considérant la manière de servir de l’agent,

Le Maire propose à l’assemblée délibérante la création d’un emploi d’adjoint d’animation de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet, à raison d’une durée hebdomadaire de travail de 17h30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de la création dudit poste à compter du **1^{er}/12/2013**

- Filière : animation
- Cadre d’emploi : adjoint d’animation de 1^{ère} classe
- Grade : adjoint d’animation

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l’agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l’exercice 2013.

Délibération n° 151/2013 – adoptée à l’unanimité
Création de deux postes d’adjoints techniques 2^{ème} classe à temps complet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL151_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Le maire de TROUY, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal du 26/03/2013

Il est proposé :

- de créer deux emplois d'adjoint technique 2ème classe à temps complet de 35/35^{ème} à compter du 20/12/2013 ;

L'Assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux emplois d'adjoint technique 2ème classe à temps complet de 35/35^{ème} à compter du 20/12/2013 ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales correspondant à ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2013.

Délibération n° 152/2013 – adoptée à l'unanimité
Modification de la durée hebdomadaire de travail de 2 agents portant suppression et création de postes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131119-DEL152_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 29/11/2013

Le maire de TROUY, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Précise que, suite à l'intégration aux plannings de structures supplémentaires et notamment de la salle multisports et des nouveaux locaux pour le personnel du service technique, il a été proposé à deux agents d'augmenter leur temps hebdomadaire de travail :

Aussi, il est proposé :

En premier lieu :

- de supprimer l'emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 27.5/35^{ème} (27 H 30 / 35 H 00) à compter du 1^{er}/12/2013 ;
- de créer un emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet de 28/35^{ème} (28 H 00 / 35 H 00) à compter du 1^{er}/12/2013 ;

En second lieu :

- de supprimer l'emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 19.5/35^{ème} (19 H 30 / 35 H 00) à compter du 1^{er}/12/2013 ;
- de créer un emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet de 21.5/35^{ème} (21 H 30 / 35 H 00) à compter du 1^{er}/12/2013 ;

Les agents concernés ont accepté cette modification.

L'Assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

SUPPRIME à compter du 1^{er} décembre 2013 :

- l'emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 27.5/35^{ème}
- l'emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 19.5/35^{ème}

CREE à compter du 1^{er} décembre 2013 :

- un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet de 28/35^{ème}
- un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet de 21.5/35^{ème}

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales correspondant à ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice 2013.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 09.10.2013 - n° 94 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131009-AR94_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013

Publication : 16/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 janvier 2012 par **Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 3 novembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 3 novembre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Monsieur le Préfet du Cher,

* Madame la Directrice de la sécurité publique,

* Madame la présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy,

Arrêté du 09.10.2013 - n° 95 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131009-AR95_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 5 janvier 2012 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 10 novembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 10 novembre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,

Arrêté du 10.10.2013 - n° 96 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131010-AR96_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013

Publication : 16/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 17 janvier 2012 par **Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy** domiciliée **14 rue Louise Michel 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Lundi 11 novembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Lundi 11 novembre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy

Arrêté du 09.10.2013 - n° 97 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131009-AR97_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013

Publication : 16/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion d'une soirée Beaujolais, le **Vendredi 22 novembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Vendredi 22 novembre 2013, jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 09.10.2013 - n° 98 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131009-AR98_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013
Publication : 16/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 14 juin 2013 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Mercredi 27 novembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Mercredi 27 novembre 2013 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy

Arrêté du 15.10.2013 - n° 99 – CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Dissimulation réseaux BT et FT

lieu des travaux : **RUE DU MAI**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **23.10.2013 au 23.01.2014** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de dissimulation de réseaux BT et FT rue du Mai

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 15.10.2013 - n° 100 – DEROGATION REGLEMENT INTERIEUR DE MISE A DISPOSITION D'UN MARABOUT MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131015-ar100_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2013

Publication : 16/10/2013

Nous, Gérard SANTOSUOSSO, maire de la Commune de Trouy ;

Vu les articles L.2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté AR31_2013 Règlement intérieur de mise à disposition de marabouts municipaux

Vu la demande de prêt d'un marabout par la production d'une émission télévisée TOUS ENSEMBLES diffusée par TF1 pour venir en aide à une famille de TROUY

Considérant qu'il convient de déroger au règlement de la mise à disposition de ce marabout

ARRETONS

Article 1 :

A titre exceptionnel la municipalité de TROUY met gracieusement à disposition de l'émission télévisée TOUS ENSEMBLE le prêt du marabout référence T.09-2012-029 de 6 m X 12 m qui sera installé chez Mr et Mme PREVOST Jérôme 22 avenue des anciens combattants TROUY du 18.10.2013 au 22.11.2013.

Article 2 :

A titre dérogatoire aucune caution n'est demandée, cependant les responsables de l'émission s'engagent à restituer le matériel en bon état. Ils s'engagent aussi à prendre toutes dispositions destinées à éviter le vol ou le vandalisme du matériel notamment en opérant une surveillance particulière du matériel la nuit.

Article 3 :

Exceptionnellement le montage et le démontage sera assuré par les agents des services techniques de la ville de Trouy afin que le dit marabout soit solidement ancré au sol.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera remis au responsable de l'émission TOUS ENSEMBLE

Arrêté du 16.10.2013 - n° 101 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX ASSAINISSEMENT EU ALLEE ST JOSEPH

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de travaux de la **ROCHETTE 1 bis rue Cuvier 18000 BOURGES**

Circulation Travaux assainissement Eaux usées

lieu des travaux : Allée Saint Joseph

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **21 octobre au 20 décembre 2013**, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux d'assainissement eaux usées Allée Saint Joseph TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*l'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 18.10.2013 - n° 102 – Réglementation utilisation stade

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Les entrainements sportifs sont autorisés sur les terrains d'honneur et annexe en semaine mais **Un seul match est autorisé les samedis et dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.**

ARTICLE 2 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
 - Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
 - Monsieur le Président du District de Football du Cher,
 - Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre
- chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY

Arrêté du 24.10.2013 - n° 103 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131024-AR103_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2013

Publication : 25/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 janvier 2012 par **Madame FAROUX Martine, présidente des Compagnons de Choeur,** domiciliée **La Vallée 18570 LE SUBDRAY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Samedi 26 octobre 2013,**

ARRETE

Article 1

Madame FAROUX Martine, présidente des Compagnons de Choeur, domiciliée La Vallée 18570 LE

SUBDRAY, est autorisée à organiser un bal public le **Samedi 26 octobre 2013 jusqu'à 2h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Madame la présidente des Compagnons de Choeur,
-

Arrêté du 24.10.2013 - n° 104 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES**

BRANCHEMENT EAU POTABLE

lieu des travaux : **3 rue du Paradis - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 12/11/2013 pour 3 Jours la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de BRANCHEMENT AEP SUR CONDUITE EAU POTABLE 3 rue du paradis TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Communauté d'agglomération de BOURGES

Arrêté du 28.10.2013 - n° 105 – Autorisation de la poursuite d'exploitation de l'Établissement Recevant du Public Institut d'Éducation Motrice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131028-AR105_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2013

Publication : 29/10/2013

Le maire de la Commune de TROUY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à

R.123-55,

R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale

de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre

les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions

spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable avec quelques prescriptions de la commission d'arrondissement de

sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements

Recevant du Public du 14 octobre 2013

A R R E T E

Article 1er :

L'établissement dénommé Institut d'Education Motrice, sis Route de Châteauneuf à TROUY ,
classé en type UR de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à
poursuivre son exploitation

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 28.10.2013 - n° 106 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **CONSTRUCTEL Télécommunications 413 rue des Sables de Sary 45770 SARAN BOURGES**

FOUILLES câble enterré télécom

lieu des travaux : **RD 2144 angle Chemin du Gros Buisson TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 15/11/2013 au 4/12/2013 pour Une journée la circulation sera ré- glementée, et la chaussée rétrécie, en vue de FOUILLES cable enterré télécom, RD 2144 angle Chemin du Gros Buisson TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entre- prise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux- ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*CONSTRUCTEL TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 07.11.2013 - n° 107 – Réglementation utilisation stade

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131107-AR107_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2013

Publication : 08/11/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté AR102_2013 du 18/10/2013

Considérant que le stade municipal est provisoirement impraticable

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Aucun entrainements sportifs et aucun matchs ne sont autorisés sur le terrain d'honneur jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,
- Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY

Arrêté du 07.11.2013 - n° 108 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **CONSTRUCTEL Télécommunications 413 rue des Sables de Sary 45770 SARAN BOURGES**

FOUILLES cable enterré télécom

lieu des travaux : **RD 73 angle Chemin de la ferme de Givray TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 18/11/2013 au 30/11/2013 pour Une journée la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de FOUILLES cable enterré télécom, RD 73 angle de la ferme de Givray TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★CONSTRUCTEL TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14.11.2013 - n° 109 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Ouverture fouille confection boîte sur cable edf

lieu des travaux : **Avenue du Cabaret**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **22.11.2013 pour 5 jours** Ouverture fouille confection boîte sur cable edf,

la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques Avenue du Cabaret

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 14.11.2013 - n° 110 – ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL CHEVALIER

Jean-Luc

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131114-AR110_2013-AR

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,
Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,
Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Mr CHEVALIER Jean-Luc Chemin Sainte Marie 18570 TROUY
Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,
Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,
Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1° :

Mr CHEVALIER Jean-Luc est autorisé à installer, Chemin Sainte Marie 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 :

Mr CHEVALIER Jean-Luc est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 14.11.2013 - n° 111 – ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL BOLANTIN Daniel

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,
Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,
Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par BOLANTIN Daniel Champ de la folie Route de Chateauneuf 18570 TROUY
Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,
Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,
Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1° :

Mr BOLANTIN Daniel est autorisé à installer, Champ de la folie Route de Chateauneuf 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 :

M. BOLANTIN Daniel est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 20.11.2013 - n° 112 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131120-AR112_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2013

Publication : 22/11/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée par **Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 1er décembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 1er décembre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy,

Arrêté du 20.11.2013 - n° 113 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131120-AR113_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2013

Publication : 22/11/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Mardi 31 décembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Mardi 31 décembre 2013, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE,

Arrêté du 20.11.2013 - n° 114 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 1er février 2013 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 15 décembre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 15 décembre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD,

Arrêté du 27.11.2013 - n° 115 – Réglementation utilisation stade

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131127-AR115_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2013

Publication : 27/11/2013

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'arrêté AR107_2013 du 07/11/2013 réglementant l'utilisation du stade
Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Un seul match est autorisé les Dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur .

ARTICLE 2 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,
- Monsieur le Président de la Ligue de football du Centre

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize le dix décembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Henri BIGNELL, Corinne CHARLOT, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : Mmes et MM. Didier GUICHARD, Roland GOGUERY Annie COPIN, Francis DINOCHÉAU, Valérie BOUTEVILLAIN, Anne-Marie FERREIRINHO, Eric THIAN T

Etaient excusés : Mmes et MM. Didier GUICHARD, Roland GOGUERY Valérie BOUTEVILLAIN, Anne-Marie FERREIRINHO

Ont donné Pouvoir : Didier GUICHARD à Gérard SANTOSUOSSO
Roland GOGUERY à Didier GEORGES
Valérie BOUTEVILLAIN à Solange HUGUEL
Anne-Marie FERREIRINHO à Corinne CHARLOT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 3 décembre 2013

Délibération n° 153/2013 – adoptée à l’unanimité

Approbation de la convention de diffusion du cadastre numérisé des communes du Cher à un prestataire de service

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131210-DEL153_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2013
Publication : 05/12/2013

Vu la demande en date du 25/11/2013 du SIRDAB de pouvoir accéder au cadastre numérisé de la Ville de TROUY du SDE 18 dans le cadre de mise en œuvre du SCOT et de sa mise en compatibilité avec les documents d’urbanisme locaux ;

Considérant que cet échange de données entre le SIRDAB et le SDE 18 nécessite l’autorisation des 60 communes concernées, propriétaires de la donnée cadastrale ;

Vu la proposition de convention ci-annexée ;

Vu l’avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l’exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE la convention telle qu’annexée,
- AUTORISE Monsieur le maire à la signer

Délibération n° 154/2013 – adoptée à l’unanimité

Reconduction de la convention avec la SBPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131210-DEL154_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2013
Publication : 05/12/2013

Vu le Code Rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants ;

Considérant que, conformément à l'article L.211-22 du Code Général des Collectivités Locales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire ;

Considérant que chaque Commune doit disposer d'une fourrière communale (article L.211-24 du Code Général des Collectivités Locales) ;

Considérant que la Ville de TROUY ne dispose pas de cet équipement ;

Vu les précédentes conventions passées avec la SBPA et considérant que les services sont satisfaits de leur prestation ;

Monsieur le maire propose de reconduire une convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) sise Route de Pont Vert - 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2014 à raison :

- D'une part, d'un paiement par la Ville de TROUY à la SBPA d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la Commune de TROUY et confié au refuge de la SBPA. L'attestation établie par la Ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé et de préciser également s'il rentre dans le cas de l'article 3.
- D'autre part, d'une subvention de la Ville dont le montant sera déterminé dans le cadre du budget primitif 2014 et sera au moins égal sinon supérieur à la subvention de 2013, soit 150 €, pour encourager les actions bénévoles de la SBPA.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition,
 - AUTORISE la signature de la convention ci-dessous,
 - DIT que cette dépense sera imputée au BP 2014.
-

Délibération n° 155/2013 – adoptée à l'unanimité

Prise en compte de la modernisation et de l'électrification de la ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL155_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu le courrier adressé par l'association TGV Grand Centre Auvergnés en date du 5 novembre 2013,

Considérant que la ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon subit depuis plusieurs années des problèmes récurrents liés à l'ancienneté de l'infrastructure,

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'autocar de substitution avec des horaires irréguliers entre Vierzon et Montluçon contraignant finalement les voyageurs à se reporter sur leur véhicule en les détournant de la ligne SNCF existante,

Considérant que la ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon est longue de 109 km et se situe sur les régions administratives Centre et Auvergne. Elle concerne directement 2 régions et 2 départements, représentant plusieurs milliers d'habitants.

Considérant que par ses caractéristiques économiques, financières et surtout sociales, La ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon est une ligne vitale dans sa dimension nationale de desserte fine des territoires tout en préparant en amont l'arrivée de la grande vitesse. Cette ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon est aussi la réponse incontournable à l'amélioration des déplacements quotidiens de nos concitoyens.

Compte tenu que la ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon fait partie des 40 liaisons classées Train d'Equilibre du Territoire, représentant un intérêt national pour la collectivité (gains de temps, accessibilité, intégration dans un système de transports maillé, etc ...).

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- SOUTIEN la ligne Bourges / Saint-Amand / Montluçon,
- DEMANDE la reconnaissance de cette ligne par l'Etat comme prioritaire pour les travaux de modernisation et d'électrification à conduire en urgence afin d'assurer :
 - ✓ Un meilleur niveau de sécurité grâce à une modernisation de l'infrastructure
 - ✓ Une amélioration de la qualité des services rendus aux usagers, par un cadencement efficace et davantage de dessertes directes
 - ✓ Une optimisation des conditions d'exploitation du réseau pour une meilleure organisation
 - ✓ Une maîtrise des coûts d'exploitation

Délibération n° 156/2013 – adoptée à l'unanimité

Elections municipales 2014 : mise à disposition de salles et accès à la liste électorale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL156_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu la nécessité d'organiser les conditions de réservation et de mise à disposition des salles municipales, des listes et du matériel à des candidats susceptibles de se présenter,

Vu le Code Electoral,

Considérant que tout Electeur, tout Candidat, tout Parti ou Groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la Mairie ou à la Préfecture,

Vu les propositions des services municipaux,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- 1. Définit les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit**

Les salles municipales concernées :

Salles « préfabriqué » situées à Trouy bourg ;
Le Centre Culturel de TROUY nord ;
Et la salle polyvalente de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

Il est précisé que la salle du Centre de loisirs en est exclue.

1.1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale

- ▶ Principe de prêt gratuit « illimité » des salles municipales hors EJMT

Prêt gratuit illimité des salles « préfabriqué » de TROUY bourg et du Centre Culturel de TROUY nord.

1.2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1^{er} et 2^{ème} tour

- ▶ Salles municipales hors EJMT
- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfas » de TROUY bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

1.3/ Pour les grandes réunions publiques pendant la Campagne électorale : prêt gratuit de la salle EJMT ainsi qu'il suit

- ▶ EJMT 1^{er} TOUR

Le prêt gratuit de l'EJMT (capacité 350 personnes) sera consenti une fois au minimum et une deuxième fois au maximum

- ▶ EJMT 2^{ème} TOUR

Prêt gratuit de l'EJMT 1 seule fois.

2. Fixe les modalités de consultation et de communication de la liste électorale

Documents concernés : la liste électorale et les tableaux rectificatifs

Consultation sur place : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

Délivrance de copies sur support papier :

Les copies sont effectuées aux frais du demandeur. Pour les candidats représentés en association, le tarif de la Ville de TROUY « Associations » pourra être appliqué (se reporter aux tarifs de la délibération du 19/11/2013).

Délivrance par e-mail :

L'envoi d'un courrier électronique avec pièce-jointe est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

Délivrance sur support Cd-Rom :

La délivrance d'un Cd-rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire sera celui facturé par Majuscule, prestataire de la Ville dans le cadre du marché « fournitures de bureau ».

Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé :

48 heures à compter du jour de la demande.

Précise que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.

Délibération n° 157/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation de la convention portant sur la mise d'un local municipal dénommé « Club House » à l'Etoile sportive de Trouy et à l'Etoile sportive de Trouy Vétérans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131210-DEL157_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2013
Publication : 05/12/2013

Vu les propositions de la Commission Vie de la Cité de mettre à jour les conventions de mise à disposition de locaux aux associations locales, et ce, conformément à la charte de la vie associative ;

Vu le projet de convention portant sur le local municipal dénommé « Club House » présenté aux associations sportives concernées, EST et EST Vétérans ;

Vu l'accord des parties ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention telle que ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Délibération n° 158/2013 – adoptée à l'unanimité

Avenant n° 1 à la convention initiale de 2002 portant sur l'exploitation des publicités dans l'enceinte du stade municipal de football

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20131210-DEL158_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2013
Publication : 05/12/2013

Vu la délibération du 27 septembre 2002 autorisant la mise en place de panneaux à des fins publicitaires au stade municipal de football et approuvant la signature d'une convention avec l'Etoile Sportive de Trouy, en vue de le lui confier le droit d'exploiter la publicité du périmètre susvisé ;

Vu la nécessité d'actualiser cette convention ;

Considérant que l'Etoile Sportive de Trouy est représentée par son Président, Monsieur Olivier VAULLERIN,

Monsieur le maire propose d'approuver l'avenant N° 1 à la convention du 15 octobre 2002 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant N°1 à la convention susvisée, tel qu'annexé et autoriser en conséquence Monsieur le maire à le signer.

Délibération n° 159/2013 – décision municipale

Décision municipale : Avenant n° 3 au marché n° 05-2009 portant sur les travaux de viabilisation du lotissement communal « Les Brigamilles »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL159_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu le marché 05-2009 MAPA attribué à l'entreprise TEXROD (anciennement TECHROBA), portant sur les travaux de viabilisation du lotissement communal des Brigamilles,

Vu la demande du maître d'ouvrage de prévoir :

- Grille supplémentaire devant le N° 10 avec piquage sur l'existant ;
- Reprofilage en grave devant les logements sociaux, compris enrobé sortie logements Groupe Jacques Cœur ;
- Entrée allée des Brigamilles en enrobé ;
- Fourniture et pose d'un coussin berlinois y compris panneaux réglementaires ;
- Demi-largeur supplémentaire du marquage.

Vu le détail quantitatif estimatif du 15/11/2013 établi par l'entreprise conformément aux prix du marché et transmise par le maître d'œuvre de l'opération ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en charge du présent marché ;

Vu le budget annexe 2013 du lotissement « Les Brigamilles » ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L 2122-2, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 4 qui stipule :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget »,

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 19 novembre 2013 ;

Monsieur le maire présente l'avenant N° 3 au marché 05-2009 MAPA, qui a été signé, afin d'ajouter la réalisation des travaux susvisés pour un montant de 4 070.66 € HT soit 4 868.51 € TTC représentant une augmentation de 0,95 % du marché initial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la conclusion de l'avenant N° 3 au marché 05-2009 MAPA afin d'ajouter la réalisation des travaux susvisés pour un montant de 4 070.66 € HT soit 4 868.51 € TTC représentant une augmentation de 0,95 % du marché initial, portant le montant total du marché 05-2009 attribué à TEXROD de 461 132.20 € HT à 465 202.86 € HT ;
- PRECISE que la dépense en découlant est dûment prévue au Budget annexe 2013 de l'opération du lotissement « Les Brigamilles ».

Délibération n° 160/2013 – décision municipale

Décision municipale : Avenant n° 5 au MAPA n° 01-2005

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL160_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu la délibération du 29 mars 2005 attribuant à Monsieur Guy BERTIN, Géomètre - Expert, le marché de maîtrise d'œuvre N° 01-2005 de l'opération « Hameau des Brigamilles » ;

Vu la cessation d'activité le 31/10/06 de Monsieur Guy BERTIN et la reprise de son cabinet par Sylvain NEUILLY ;

Vu la délibération du 28 novembre 2006 approuvant le transfert du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération « LOTISSEMENT LES BRIGAMILLES » à Monsieur Sylvain NEUILLY dans les conditions initiales ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20/09/2011 approuvant l'avenant N°4 au Marché 01-2005 en raison de l'évolution du coût HT des travaux ;

Considérant que le projet de lotissement a fait l'objet de travaux supplémentaires en 2013 préparés et suivis par le maître d'œuvre à la demande du maître d'ouvrage,

Vu le montant des travaux entérinés par l'avenant N°3 au marché de travaux de viabilisation N° 05-2009 ;

Considérant que l'évolution porte sur un montant d'honoraires de 284.95 € HT, correspondant à l'application du taux de 7 % sur les travaux supplémentaires de viabilisation du lotissement à hauteur de 4 070.66 € HT, correspondant à l'avenant N°3 du marché 05-2009 (TEXROD) ;

Vu le budget annexe 2013 de l'opération « Lotissement des Brigamilles » dont les crédits peuvent couvrir ladite dépense;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L 2122-2, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 4 qui stipule :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget »,

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 19 novembre 2013 ;

Monsieur le maire présente l'avenant N° 5 au marché MAPA N° 01-2005, qui a été signé, afin d'ajouter le montant des honoraires susvisés représentant une augmentation de 0.66 % du marché initial ;

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de la conclusion de l'avenant N° 5 au marché MAPA N° 01-2005 afin d'ajouter le montant des honoraires susvisés, représentant une augmentation de 0.66 % du marché initial et portant le montant total du marché attribué à SAS NEUILLY de 56 494.61 € HT à 56 779.56 € HT.
- PRECISE que la dépense en découlant est dûment prévue au Budget annexe 2013 de l'opération du lotissement « Les Brigamilles ».

Délibération n° 161/2013 – décision municipale

Décision municipale : Alignement de la parcelle ZC 3 Chemin du Gros Buisson

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL161_2013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu la demande du cabinet géomètre expert BODIN en date du 9 octobre 2012 de l'abandon d'une bande de 80 cm de la parcelle ZC 3 chemin du gros buisson en façade au profit de la Commune, les poteaux d'EDF et France télécom étant implantés dans cette largeur de terrain ;

Vu les demandes de certificats d'urbanisme et de déclaration préalable du 15 octobre 2012 par le cabinet géomètre expert BODIN pour la division de la parcelle ZC 3 en 3 lots à bâtir, sise chemin du gros buisson, accordée le 14.11.2012 avec prescriptions de cessations d'une bande de recul de 80 cm à la Commune ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 23 octobre 2012 de la parcelle ZC 3 établi par le cabinet géomètre expert BODIN pour l'alignement des trois lots modifiant la limite de propriété, dûment accepté et signé par le propriétaire ;

Considérant que le propriétaire prend à sa charge les frais de bornage (déjà effectués) et de notaire pour les nouvelles parcelles ZC 223-225 et 227 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 14, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du présent alignement à l'euro symbolique et de la signature par Monsieur le maire, ou en cas d'empêchement, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Maires Adjoint, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte dont la rédaction est confiée à Maître CHAUME Edgard sis à Nérondes.

Délibération n° 162/2013 – décision municipale

Décision modificative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131210-DEL162_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

La décision modificative n°2/2013, proposée au Conseil municipal telle que figurant ci-après, répond aux contraintes suivantes :

- Crédits nécessaires au règlement de dépenses d'investissements, de nature imprévue, au moment de l'établissement du budget supplémentaire 2013 :

Achat dans l'urgence et pour un montant TTC de 17 100 €, d'un véhicule benne pour espaces verts suite casse moteur d'un véhicule communal, jugé économiquement non réparable

- Crédits nécessaires à l'engagement d'une commande d'investissement initialement sous-évaluée au moment du budget supplémentaire 2013 :

Pour mémoire, la somme de 2 000 € avait été prévue au titre du budget supplémentaire 2013 sur l'article 21318, afin d'honorer une commande de travaux de création de chemin de voute à l'église.

Considérant que le budget supplémentaire a été adopté avant réception définitive du devis, qui s'élève finalement à la somme de 3 552.12 € TTC, il y a lieu d'ajouter les crédits manquant ; à savoir, 1 553 € sur ce même article

- Transfert de crédits déjà prévus au titre du budget mais non imputés correctement :

Pour mémoire, la somme de 1 400 € avait été prévue au titre du budget supplémentaire 2013 sur l'article 2183, afin d'honorer une commande de renouvellement de matériel informatique au centre de loisirs.

Considérant qu'une partie du devis, finalement réceptionné après l'adoption du budget supplémentaire, concerne l'acquisition d'une licence Office 2010 pour un coût TTC de 247,15€, il y a lieu de procéder au transfert de ce montant de l'article 2183 vers l'article 2051.

- Crédits déjà prévus dans le cadre du budget et à compléter, dans le cadre du transfert des travaux réalisés en régie par les services techniques, en investissement:

Pour mémoire, la somme de 15 000 € avait été prévue au titre du budget primitif 2013, aux articles recette fonctionnement – 722 et dépense d'investissement – 2318, afin de permettre en fin d'exercice comptable, la contrepassation en investissement, des travaux effectués par le service technique, tendant à l'amélioration du patrimoine communal.

Considérant, à l'issue d'une ébauche prévisionnelle des écritures susceptibles d'être passées au 31 décembre 2013, que le montant de ces travaux affectant le patrimoine communal devrait finalement parvenir à la somme de 30 000 €, il y a par conséquent lieu de prévoir les crédits supplémentaires inhérents à chaque chapitre d'ordre correspondant.

Considérant que l'article de dépenses d'investissement 2318, crédité au moment du BP, ne convient pas aux différentes affectations définitives de travaux, il y a par conséquent lieu de rétablir et compléter du montant des crédits nécessaires, chaque article d'immobilisation d'investissement concernée.

Concernant cette rubrique, on obtient par conséquent les transferts de crédits suivants :

• Chapitre 042 – article 722 =	15 000 €
• Chapitre 040 – article 2318 =	-15 000 €
• Chapitre 040 – article 21311 (bâtiment de l'hôtel de ville) =	1 486 €
• Chapitre 040 – article 21312 (bâtiments scolaires) =	8 127 €

- Chapitre 040 – article 21318 (bâtiments communaux) = 16 753 €
- Chapitre 040 – article 2116 (cimetière) = 1 417 €
- Chapitre 040 – article 2188 (acquisitions diverses) = 2 217 €

Le Conseil municipal est par conséquent invité à délibérer sur la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement				
Recettes			Dépenses	
chap.042 - 722 / 01	Transfert travaux régie en section d'investissement	15 000,00 €	Chap.022 - 022 / 01	Dépenses imprévues de fonctionnement - 6 477,08 €
			chap.023 - 023 / 01	Virement de section fonctionnement vers investissement 21 477,08 €
		15 000,00 €		15 000,00 €
Section d'investissement				
Recettes			Dépenses	
chap.021 - 021 / 01	Prélèvement de la section de fonctionnement vers l'investissement	21 477,08 €	Opération 91 - 2183 / 421	Ensemble poste informatique directeur service enfance - 248,00 €
			Opération 91 - 2051 / 421	Licence office 2013 Home and Business poste info. directeur service enfance 248,00 €
			Opération 91 - 2182 / 821	Véhicule Renault Mascott 17 100,00 €
			Opération 74 - 21318 / 324	Travaux intégrés en immo. - Création chemin voute église 1 553,00 €
			Chap. 020 - 020 / 01	Dépenses imprévues d'investissements - 12 175,92 €
			chap.040 - 2318 / 01	Transfert travaux régie en investissements - 15 000,00 €
			chap.040 - 21311 / 01	Transfert travaux régie en investissements 1 486,00 €
			chap.040 - 21312 / 01	Transfert travaux régie en investissements 8 127,00 €
			chap.040 - 21318 / 01	Transfert travaux régie en investissements 16 753,00 €
			chap.040 - 2116 / 01	Transfert travaux régie en investissements 1 417,00 €
			chap.040 - 2188 / 01	Transfert travaux régie en investissements 2 217,00 €
		21 477,08 €		21 477,08 €

Délibération n° 163/2013 – adoptée à l’unanimité

Autorisation de dépenses d’investissement avant vote du BP

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

018-211802673-20131210-DEL163_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Monsieur Didier GEORGES fait part aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2014 sera voté à la date prévisionnelle du 15 avril 2014 ;

Conformément à l’article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire souhaite obtenir l’autorisation de l’assemblée délibérante d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent.

Entendu l’exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent pour ne pas pénaliser les fournisseurs et pour ne pas retarder le déroulement des opérations.

Délibération n° 164/2013 – adoptée à l’unanimité

Actualisation de l’autorisation de programme pour les programmes « Terrain de football en gazon synthétique » et « Voirie réhabilitation des Talleries » suite à l’adoption du BS 2013

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

018-211802673-20131210-DEL164_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013

Publication : 05/12/2013

Vu le vote des budgets primitifs 2013 qui s’est tenu en séance du Conseil municipal du 26 mars 2013 ;

Vu la délibération N° 39-2013 du 26 mars 2013 portant instauration d’une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Supplémentaire 2013 de la Commune ;

Entendu l’exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- ABROGE la délibération N° 39-2013 du 26 mars 2013 pour la partie concernant l’opération N° 01-2013 « Aménagement d’un terrain de football en gazon synthétique » et la remplacer par la présente délibération ;
- RETIENT et ACTUALISE l’opération ci-après présentée ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programmes ouvertes en 2013 :

Opération N°01-2013 « Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique » Autorisation de programme = 816 000 €			
Crédits de paiement	2013	2014	TOTAL
Travaux d'aménagement du terrain de football en gazon synthétique	432 925	383 075	816 000
TOTAL CREDITS	432 925	383 075	816 000
Ressources envisagées	2013	2014	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et Epargne)	190 000	193 075	383 075
ETAT - CNDS		<i>Dossier déposé octroi incertain</i>	
ETAT - DETR		Possible mais non cumulable avec le CNDS	
FONDS PARLEMENTAIRES		10 000 (possible - demande en cours)	10 000
REGION Conseil régional du Centre Contrat d'agglomération 3 ^{ème} génération	182 900		182 900
DEPARTEMENT Conseil général du Cher Contrat d'opération		180 000 <i>A actualiser sur 2 exercices au BP 2014</i>	180 000
FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR	30 000		30 000
INTERCOMMUNALITE Fonds de concours Communauté d'Agglomération de Bourges Plus	30 025		30 025
TOTAL RESSOURCES	432 925	383 075	816 000

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 29.11.2013 - n° 116 – Règlement municipal du cimetière de la commune de TROUY

Nous, Maire de la ville de TROUY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225- 18 et R610-5

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Vu l'arrêté du 03 octobre 1978 portant règlement du cimetière de Trouy (Cher)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 septembre 2013.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne,

- un site cinéraire comprenant les concessions caves urnes pour création de sépultures privées pour le dépôt d'urne et un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dénommé "jardin du souvenir".

Article 4 –Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement du plan du cimetière.

Toutefois suite à la procédure de reprise des sépultures, le maire attribue en priorité les concessions libérées selon un ordre établi par les services. Ces concessions sont toutes accessibles par engins mécaniques de petite taille.

Dans le cas d'un achat par anticipation, le concessionnaire devra impérativement engager, dans le mois suivant l'achat de la concession, les travaux relatifs à la pose d'un caveau (si le choix d'un caveau est retenu par le concessionnaire).

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 –Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division en carrés : N°1 ; N°2 ; N°3 ; N°4 et N°5
- 2) le numéro de la concession

Articles 6 –Registre

Des registres et des fichiers tenus par le service état civil/gestion du cimetière mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la durée et le numéro de la concession, le nom du concessionnaire et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 –Horaires d'ouvertures

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- en période estivale de 8h à 20h
- en période hivernale de 8h à 17h

Article 8 –Accès et comportement

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants devront procéder au nettoyage et ceci sans délais.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 9 –Actions

Seul l'affichage municipal est autorisé.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale
- 5) d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques

Article 10 –Publicité interdite

Les offres de services ou remise de cartes de visite effectuées par tout démarcheur sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 11 –Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 –Vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

Article 13 –Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des entreprises privées de maçonnerie

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de dix kilomètres heure.

Article 14 –Libre accès aux allées

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 –Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service état civil. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes fu-

nèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 16 –Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 17 –Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

-**concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.

-**concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits

-**concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de un mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement.

3) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 –Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

-concessions pour une durée de 30 ans

-concessions pour une durée de 50 ans

-concessions de caves urnes ou caveau à urnes d'une durée de 30 ans.

-concessions de caves urnes d'une durée de 50 ans.

Article 19 –Choix de la concession

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement (article 4), ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions pourront être attribuées à l'avance sauf en cas de saturation du cimetière aux conditions de l'article 4.

Article 20 –Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra proposer aussitôt un autre contrat sur cette concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 21 –Conversion

Le concessionnaire pourra convertir une concession avant échéance. Cette dernière peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de plus courte ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Dans tous les cas, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession.

En cas de conversion pour une durée inférieure, le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Article 22 –Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession peut être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ; dans une case de columbarium après crémation ou en cas de déménagement entraînant le rachat d'une concession dans une autre ville.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout monument et autres signes funéraires.
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 –Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 24 –Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 25 –Surveillance des opérations funéraires

Le maire ou son adjoint devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris de gravure.

Article 26 –Ouverture de caveaux et creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. A ce titre, concernant le rebouchage des sépultures, les simples tôles et bâches seront strictement proscrites.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 27 –Les sépultures

Un terrain est réservé à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 28 –Dimension sépulture

Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1m 50 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,40 m au dessous du sol environnant.

Article 29 –Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 30 –Aménagement des sépultures

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification (nom ; prénom ; date de naissance ; date de décès) de la sépulture.

Article 31 –Alignement des signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Article 32 –Expiration du délai de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir la concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches et journal local. L'arrêté de reprise précisera la date effective de ladite reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 33 –Reprise des monuments et signes

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés.

Article 34 –Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. En outre lorsque le cercueil est retrouvé en bon état, la commune procédera d'office à une ré-inhumation pour une période de 5 ans. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 –Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,20 m
- largeur 0.80 m
- profondeur au maximum 1,70 m

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur 2 m 40 largeur 1 m 50 pour les caveaux 0-2 places

En effet, la nature du sol du cimetière de Trouy, ne permettant pas de construire de grands caveaux, les caveaux seront limités à 2 places.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m X 0,30 m x 1 m.

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels, en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 –Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;

3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétant en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 -Travaux constructions

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38 –Creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés, par les soins des constructeurs, devront être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39 –Mesure de précaution

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 40 –Matériaux utilisés

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, la commune devra en être avisée et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 –Entretiens et plantations en cas de dépassement

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; en cas de dépassement elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Seules des plantations d'arbustes (sauf arbustes à grandes racines) dont la hauteur adulte ne devra pas dépasser 1 m et la largeur 1 m seront acceptées.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables pourra être réalisée d'office, et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 42 –Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument où sur sa concession ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 –Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 –Plans de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 –Déroutement des travaux-contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Ce dernier ne commencera les travaux qu'à la date donnée par la mairie. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 –Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jour fériés,
- fêtes de Toussaint et/ou Rameaux

Article 47 –Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 48 –Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de la mairie, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 49 –Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de la mairie. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 50 –Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 51 –Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées mais elles ne devront pas être polies, ceci pour des raisons de sécurité. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 52 –Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. (Prévoir dans ce cas des planchers ou bastings)

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 53 –Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 –Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par une plaque de béton ou plancher en bois.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55 –Dépôt au caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou part tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 56 –Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 57 –Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 58 –Délais et tarifs

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ETAT CIVIL GESTION CIMETIERE

Article 59 –Organisation du service

Le service est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales

- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le service technique est quant à lui responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, des plantations, des constructions non privatives du cimetière.

Article 60 –Fonction du personnel communal

Le maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière et assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Le Maire veille au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations funéraires.

Article 61 –Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 62 –Réclamation

Toute réclamation ou observation devra être adressée sous forme écrite en mairie. Les plaintes anonymes ne seront pas prises en considération.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 63 –Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 64 –Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 h du matin. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes suivantes : un membre de la famille ou son représentant ; le maire ou l'un de ses adjoints ; le commissaire de police. En cas d'absence de la famille ou de son représentant, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de la famille, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures

avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 65 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriés (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 66 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à sa disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 67 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 68 – Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 69 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70 – Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé expressément par écrit.

Article 71 –Délais et conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 72 –Destination des cendres et caves urnes

- Des concessions « caves urnes » déjà aménagées sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Un "jardin du souvenir" affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

Article 73 –Conditions d'attribution

L'espace cinéraire est accessible aux conditions de l'article 2.

Les caves urnes et l'emplacement sont concédés au moment du dépôt de la demande de crémation selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Pour des raisons pratiques de bonne gestion, elles seront attribuées dans l'ordre de présentation du plan. Les concessions caves urnes sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires et il est interdit d'y déposer des cendres d'animaux. Un registre des concessions est tenu par le service état civil cimetière.

La dispersion des cendres au "jardin du souvenir" n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale et après autorisation délivrée par le maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 74 –Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession « cave urnes » dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement de l'espace cinéraire.

Les concessions pourront être attribuées à l'avance sauf en cas de saturation du cimetière.

Article 75 –Durée et dimension

Les concessions caves urnes sont attribuées pour 30 ans ou 50 ans. Les dimensions sont les suivantes :

- haut extérieur : 50 cm x 50 cm avec un couvercle incliné
- intérieur : longueur 37 cm
 largeur 37 cm
 profondeur 45 cm

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie et après autorisation écrite du maire.

Article 76 –Renouvellement

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession de cave urne sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 77 –Monuments et stèle

La construction de monument, stèle, est autorisée sur les cave urnes à condition qu'elles soient aménagées dans des dimensions raisonnables et en tout état de cause, dans le respect des dimensions maximales autorisées suivantes : hauteur 65 cm et largeur 55 cm, ceci afin de préserver une unité d'aspect du jardin cinéraire et de veiller à des conditions de stabilité, d'harmonisation et de sécurité.

Le choix des diverses plaques ou inscriptions est laissé à la libre appréciation des familles.

De même, l'ensemble du couvercle peut être remplacé par un couvercle de nature différente mais de dimensions et de pente identiques.

Article 78 – "Jardin du souvenir"

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sont interdites sur le "jardin du souvenir".

Il est installé une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Chaque famille pourra faire graver l'identité du défunt et devra respecter les critères suivants :

- Première lettre du prénom du défunt en majuscule
- Première lettre du nom du défunt en majuscule et le reste en minuscule
 - (P. Nom)
- Aucune date
- Couleur de la gravure : Or
- Police de la gravure : Times taille 15 millimètres
- **Chaque nouvelle inscription sera gravée à la suite de la précédente**

Cette gravure sera à la charge de la famille. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Graveur-Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation de la gravure.

Article 79 –Expiration

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire.

L'attribution de la concession cinéraire ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration de la période de 30 ans ou 50 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIME- TIERE

Article 80 –Application

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 81 –Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et le contrevenant poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 82 –Tarifs

Les tarifs des concessions et de la taxe de dispersion des cendres au "jardin du souvenir", établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie et à la mairie annexe.

La Directrice Générale des services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 83 –Dispositions relatives aux préparations et organisations des obsèques

L'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 notifie que les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à ce règlement. Celui-ci définit une terminolo-

gie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres. Ce devis complète, en outre, les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Arrêté du 04.12.2013 - n° 117 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131204-AR117_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013

Publication : 05/12/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 7 décembre 2012 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 5 janvier 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 5 janvier 2014 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 04.12.2013 - n° 118 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131204-AR118_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013

Publication : 05/12/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 27 décembre 2012 par **Monsieur BOUTET André, Président du Cyclo Club de Trouy** domicilié **14 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 12 janvier 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 33 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 12 janvier 2014 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucydien,

Arrêté du 04.12.2013 - n° 119 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131204-AR119_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013

Publication : 05/12/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 octobre 2012 par **Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy,** domiciliée **24 impasse de la Saunière 18570 TROUY,** demandant d'organiser une soirée dansante à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 18 janvier 2014,**

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser une soirée dansante le **Samedi 18 janvier 2014 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy,

Arrêté du 04.12.2013 - n° 120 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131204-AR120_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013

Publication : 05/12/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 29 janvier 2013 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 19 janvier 2014,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 19 janvier 2014 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant .

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

Arrêté du 04.12.2013 - n° 121 – Assainissement individuel GERMAIN Maurice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131205-AR121_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2013

Publication : 09/12/2013

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par Mr GERMAIN Maurice Le Pontet 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1

GERMAIN Maurice est autorisé à installer, au Pontet route de Saint Amand - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

GERMAIN Maurice est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 23.12.2013 - n° 122 – Assainissement individuel ANTHOINE Vincent

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131223-AR122_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2013

Publication : 26/12/2013

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif Chemin du Gros buisson 18570 TROUY déposée par Mr ANTHOINE Vincent 60 D chemin des Goulevents 18000 BOURGES,

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1

M. ANTHOINE Vincent est autorisé à installer, Chemin du Gros Buisson - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

M. ANTHOINE Vincent est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 23.12.2013 - n° 123 – Assainissement individuel ROBIN Christel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20131223-AR123_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2013

Publication : 26/12/2013

Le Maire de TROUY,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif Chemin des Pieds aux joncs 18570 TROUY déposée par Mme ROBIN Christel Chemin des pieds aux joncs 18570 TROUY,

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1

Mme ROBIN Christel est autorisée à installer, Chemin des pieds aux joncs - 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2

Mme ROBIN Christel est autorisée à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 23.12.2013 - n° 124 – Réglementation de la Circulation – Travaux EU ST JOSEPH

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de MARCEL TRAVAUX PUBLICS – ZA les chaumes 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

TRAVAUX EAUX USEES

Lieu des travaux : Allée st Joseph

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R.225 dudit Code,

Vu l'article L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation,

ARRETE

Article 1

A compter du 23 janvier 2014 pour 10 jours, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement Eaux Usées allée St Joseph.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 23.12.2013 - n° 125 – Réglementation de la Circulation – Travaux EU ST JOSEPH

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de travaux de MARCEL TRAVAUX PUBLICS – ZA les chaumes 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

TRAVAUX EAUX USEES

Lieu des travaux : Allée du Mai

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R.225 dudit Code.

Vu l'article L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 30 janvier 2014 pour 10 jours, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux branchement Eaux Usées allée du Mai.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* L'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 23.12.2013 - n° 126 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

BRANCHEMENT EAU POTABLE

Lieu des travaux : 12T route de la chapelle - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 20/01/2014 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de BRANCHEMENT AEP SUR CONDUITE EAU POTABLE 12 T route de la chapelle TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ Communauté d'agglomération de BOURGES
